DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	07-0765
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE	:
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	H0703181-01 – RN07-92980
DATE:	Le 31 janvier 2008

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique* et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique* et parce que son recours avait manifestement très peu de chance de succès.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 27 septembre 2007 pour se pourvoir en révision d'une décision rendue le 13 septembre 2007 par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale qui annulait la prestation d'assistance emploi parce qu'il estimait que la demanderesse avait des ressources financières suffisantes.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 2 octobre 2007 avec effet rétroactif au 27 septembre 2007. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue en personne le 20 décembre 2007.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule. Pour l'année 2007, la demanderesse a eu un revenu total de 6 217 \$. Elle est bénéficiaire d'une fiducie testamentaire dont le capital s'élevait, au 28 mai 2007, à 110 987 \$. Le bureau de l'aide juridique a considéré cette somme comme des liquidités, ce qui fait en sorte que la demanderesse est inadmissible financièrement à l'aide juridique.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue que la fiducie a été créée spécialement dans le but de lui permettre de toucher un revenu supplémentaire sans que l'aide gouvernementale ne soit diminuée et de lui garantir des revenus à l'age de la retraite. Elle ajoute que les fiduciaires doivent respecter la volonté du constituant et qu'elle n'a pas la libre disposition de la somme.

De l'avis du Comité, on doit considérer comme un avantage au sens de l'article 8 du *Règlement sur l'aide juridique* les sommes qu'elle pourrait recevoir à la suite d'une demande à la fiducie ou d'un recours contre cette dernière conformément à la jurisprudence¹, tant pour sa subsistance que pour des frais d'avocat que le Comité estime être un besoin spécial.

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'aide juridique*, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par règlement;

CONSIDÉRANT que la demanderesse peut obtenir, à titre d'avantage, sur demande à la fiducie ou par recours contre cette dernière des frais de subsistance et le paiement de frais d'avocat.

CONSIDÉRANT que cet avantage rend la demanderesse financièrement inadmissible à l'aide juridique pour les fins d'une demande de révision d'une décision du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

¹ Duclos c. Bélanger, REJB 2001-25547; Lessard c.Johnston, C.S. (Trois-Rivières) 400-05-003854-024, 2003/01/13, juge: N. Gosselin.

CONSIDÉRANT o	ille ce	motif	suffit à	disposer	dп	dossier.
CONSIDENTIAL	Jue ce	HIOH	Suilli a	uispusei	uu	uossiei,

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER	Me JOSÉE FERRARI	Me JOSÉE PAYETTE